# Réflexions & débats

#### POINT DE VUE

## L'éthique animale, entre science et droit

Malgré une lente évolution positive du statut juridique des animaux, les lois françaises relatives à ces derniers comportent de nombreuses incohérences. Le législateur devrait s'inspirer des connaissances scientifiques sur les animaux et leur sensibilité.

#### **Georges CHAPOUTHIER**

a question du droit de l'animal est un thème d'actualité. Un récent amendement à la loi de modernisation et de simplification du droit, adopté par l'Assemblée nationale, vise à définir dans le Code civil l'animal comme un « être vivant doué de sensibilité [...] soumis au régime des biens corporels ». Même si cette proposition, bien que très symbolique et sans conséquences pratiques sur le plan juridique, doit encore être validée par diverses instances, tel le Conseil constitutionnel, elle s'inscrit dans un mouvement, lent mais régulier, qui amène notre pays à mieux traiter nos cousins animaux. Qu'en est-il plus précisément et que peut en

La France est un vieux pays de tradition cartésienne et René Descartes avait, très malencontreusement, assimilé les animaux aux automates de son époque. Sa pensée avait ensuite été poussée à l'extrême par son disciple Nicolas Malebranche, qui considérait que rien ne distinguait un chien qui aboyait d'une horloge qui sonnait l'heure.

dire le biologiste?

Cette tradition de l'animal-objet reste très présente. En témoigne la manière abominable dont les animaux sont traités dans nos élevages industriels ou lors des abattages. En témoigne aussi le fait que, sur de nombreux dossiers concernant la protection animale, la chasse ou l'écologie, la France brille par son retard sur d'autres pays d'Europe. Ainsi, la chasse à courre, interdite

en Grande-Bretagne, continue à être pratiquée en France, et il en est de même de la course de taureaux, avec torture et mise à mort, qui est interdite en Catalogne.

Le respect de l'animal reste une question difficile, car il existe des catégories très différentes d'animaux. La plupart des discussions, y compris l'amendement mentionné, éludent le problème en restant dans une définition floue, voire absente, des animaux et de leur sensibilité.

### **NOS LÉGISLATEURS DEVRAIENT**

se mettre à l'écoute des scientifiques et définir précisément ce qu'ils entendent par « animal », ce qui les amènera à distinguer des groupes animaux de sensibilités différentes.

Ainsi, à quelle forme de sensibilité l'amendement fait-il allusion? Les plantes, bien que dépourvues de nerfs et de muscles, ont une sensibilité qui leur permet de détecter divers stimuli physico-chimiques de l'environnement et d'y réagir par des mouvements adaptés. Et considère-t-on tous les animaux, y compris les coquillages, les vers et les insectes par exemple, ou seulement les mammifères et les oiseaux, avec qui les hommes ont l'habitude d'avoir des liens?

D'autres textes plus précis, comme ceux du Code rural qui réglementent l'expérimentation animale en laboratoire, mentionnent explicitement certains groupes d'animaux – l'ensemble des vertébrés, plus certains invertébrés particulièrement intelligents tels que les pieuvres — comme étant aptes à ressentir la douleur et à éprouver souffrance ou angoisse. Il y reste des incohérences, puisque certaines formes embryonnaires des mammifères, au dernier tiers de leur développement (stade fœtal), sont protégées, mais pas celles d'autres vertébrés, tels les oiseaux, au même niveau de développement et à un stade comparable.

Généralement, la plupart des espèces animales sont passées sous silence, comme si elles n'existaient pas. Fendre en deux un homard vivant ou le jeter dans l'eau bouillante ne semble pas poser de problème particulier. Découper sur des requins vivants les ailerons, puis rejeter ces animaux à la mer où ils agoniseront une quin-

zaine de jours ne choque pas davantage. On pourrait multiplier les exemples.

Nos législateurs devraient se mettre à l'écoute des scientifiques et définir précisément ce qu'ils entendent par « animal », ce qui les amènera à distinguer des groupes animaux de sensibilités différentes, sans parler des animaux dépourvus de sensibilité nerveuse, telles les éponges. Les défenseurs des animaux ont ainsi proposé, en fonction des aptitudes des différents groupes d'animaux, des critères visant à estimer les degrés de sensibilité. Sans doute serait-il utile que les législateurs en prennent connaissance.

Même si on laisse dans le flou la définition de ce qu'est un animal, il existe dans nos

## Réflexions & débats





LES FAISANS D'UN ÉLEVAGE sont protégés par certains textes juridiques; mais dès qu'ils sont lâchés pour les besoins de la chasse (a) et deviennent « sauvages », plus aucune loi ne les protège, même s'il s'agit des mêmes individus : les faire souffrir n'est alors plus illégal. Une souffrance dont les signes physiologiques et comportementaux ne sont faciles à repérer que chez les mammifères (b) et les oiseaux.

textes de loi des contradictions que le récent amendement vise à amoindrir.

Pour le Code rural, depuis 1976, l'animal détenu par l'homme est explicitement reconnu comme un être sensible. Pour le Code pénal, la reconnaissance est seulement implicite: les mauvais traitements ou les actes de cruauté sur les animaux domestiques sont punis.

Le Code civil restait en retrait. Les animaux y étaient considérés comme des biens (qui peuvent selon les cas être déplacés ou non lorsqu'ils sont attachés à un fonds pour leur exploitation), certes différents des corps inanimés et des objets tels que tables et chaises, mais sans que leur sensibilité soit clairement affirmée. Ce sera chose faite si la modification proposée est entérinée et les animaux seront alors considérés comme des « êtres vivants doués de sensibilité ».

La cohérence de nos textes en sera alors améliorée. Mais cette cohérence demeure timide, car les animaux restent considérés comme des biens, certes dotés d'un corps sensible, mais que l'on peut toujours vendre ou exploiter, des biens auxquels nos textes ne visent pas à donner un statut qui serait en complète rupture avec la « chose ».

Pour les défenseurs des animaux, cette mise en cohérence des textes, si elle va dans le bon sens, reste très insuffisante. Elle continue à entériner de nombreuses dérogations : torture de taureaux pour le maintien d'une tradition locale, chasse de loisir, divers procédés de mise à mort brutale ou de mutilations sans anesthésie, abattages religieux sans étourdissement préalable des animaux [interdits dans plusieurs pays européens pour des raisons morales], etc.

Surtout, les textes qui protègent dans certains cas les animaux détenus par l'homme ne s'intéressent pas du tout aux animaux sauvages, sauf lorsqu'ils sont tenus en captivité ou que leur espèce est menacée d'extinction.

Prenons l'exemple des faisans. La chasse ayant réduit les effectifs de nombreux animaux sauvages, les fédérations de chasse organisent des lâchers, dans la nature, de faisans élevés. Tant qu'ils restent en élevage, ces faisans sont protégés contre tout acte de cruauté ou de maltraitance de la part des humains. Mais dès qu'ils sont lâchés dans la nature, donc considérés comme « sauvages », même s'ils sont, d'une certaine manière, apprivoisés (on dit, techniquement, « imprégnés » à l'homme), ils ne sont plus protégés par aucune loi et peuvent être blessés ou mutilés à souhait.

Pourtant, comme ce sont les mêmes faisans, leur sensibilité n'a pas changé...

La plus grande amélioration de la cohérence des textes serait sans doute la reconnaissance générale, conforme aux connaissances des biologistes, de la sensibilité des animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages, qu'ils vivent en captivité ou en liberté, avec différents degrés selon leurs aptitudes physiologiques et comportementales. La vraie amélioration morale serait une complète remise à plat du statut de l'animal dans nos textes législatifs, qui prenne en compte les données de la biologie et qui permette d'attribuer aux animaux, selon leur espèce, des droits qu'il restera au législateur à définir.

Certes, ce n'est en aucun cas au scientifique de faire les lois; mais, à l'inverse, aucun législateur sérieux ne peut ignorer les résultats de la science.

Georges CHAPOUTHIER est directeur de recherche émérite au CNRS et membre du conseil d'administration de la Fondation « Droit animal, éthique et sciences ».



© Pour la Science - n° 440 - Juin 2014 Point de vue 13